

	<b>Mairie d'IFS</b> <b>Esplanade François Mitterrand</b> <b>B.P. 44 – 14123 IFS</b> Tél : 02-31-35-27-27 Fax : 02-31-78-30-09	Département
		<b>CALVADOS</b>
		Canton
		<b>CAEN XVI</b>
<b>DÉLIBÉRATIONS</b> <b>DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		

L'an deux mille vingt deux

Le 4 juillet

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, salle du conseil municipal sous la présidence de Michel PATARD-LEGENDRE, Maire,

Date de convocation 23 juin 2022

Date d'affichage 24 juin 2022

Nombre de conseillers en exercice 33

Présents 25

Votants 32

**Étaient présents :** Thierry RENOUF, Martine LHERMENIER, Mohamed MAÂCHE, Elodie CAPLIER, Pascal ESNOUF, Yann DRUET, Aminthe RENOUF, Philippe GIRONDEL, Josiane LEFEVRE-FOUBERT, Clément HUYGHE, Nadège GRUDÉ, Etienne DOREY, Christophe MOUCHEL, Inès TOROND-MOYA, Lydie WEISS, Ayhan AYDAR, Jacqueline BAZILLE, Nicole ANTHORE, Lino ISMAËL, Jean-Paul GAUCHARD, Sonia CANTELOUP, Aurélie TRAORE, Allan BERTU et Camille CHOUQUET **formant la majorité des membres en exercice.**

**Procurations :** Françoise DUPARC, Jean-Pierre BOUILLON, Justine PREVEL-LAVERGNE, Geoffrey BRILLAUD, Sylvain JOBEY, Nadia DAMART et Jean-Claude ESTIENNE **avaient respectivement donné pouvoir à :** Martine LHERMENIER, Clément HUYGHE, Elodie CAPLIER, Michel PATARD-LEGENDRE, Mohamed MAÂCHE, Nadège GRUDÉ et Allan BERTU.

**Absents excusés :** Françoise DUPARC, Jean-Pierre BOUILLON, Justine PREVEL-LAVERGNE, Geoffrey BRILLAUD, Sylvain JOBEY, Nadia DAMART, Marc DURAN et Jean-Claude ESTIENNE.

**Secrétaire de séance :** Aurélie TRAORE et Mohamed MAÂCHE.

## **N° 2022-058 – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES – LIMITATION À 40% DE L'EXONÉRATION DE DEUX ANS EN FAVEUR DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES À USAGE D'HABITATION**

Les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement jusqu'à maintenant. Les collectivités étaient autorisées à supprimer cette exonération sur la part communale, ce que la Ville avait fait par une délibération en date du 15 juin 1993. En revanche, la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties restait exonérée pendant les deux premières années.

La loi de finances pour 2020 a réintroduit cette exonération de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour toutes les collectivités y compris celles qui l'avaient supprimée auparavant.

Les communes peuvent, cependant, par une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis du code général des impôts (CGI) et pour la part qui leur revient, réduire l'exonération à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable.

Cette nouvelle délibération s'appliquera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il est donc proposé au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation, à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code des impôts ;

VU la loi de finances pour 2020 ;

VU l'avis de la commission « Finances, Administration générale, Sécurité et Vie économique » réunie le 29 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que le budget communal nécessite des rentrées fiscales ;

Le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

**LIMITE** l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation à 40% de la base imposable. Pendant les deux premières années, le propriétaire ne sera donc assujéti à la taxe foncière sur les propriétés bâties que sur 60% de la valeur foncière de son bien.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Ifs, le 4 juillet 2022

Le Maire,

**Michel PATARD-LEGENDRE**



Rendue exécutoire le : 6/07/2022

Affichée le : 11/07/2022

**Acte à classer****2022-058**

<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL\_2\_2022-07-06T14-27-51.00 ( MI238593085 )

Identifiant unique de l'acte : 014-211403415-20220706-2022-058-DE ( [Voir l'accusé de réception associé](#) )

Objet de l'acte : Taxe foncière sur les propriétés bâties - limitation à 40% de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Date de décision : 06/07/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 7. Finances locales  
7.2. Fiscalité  
7.2.3. ExonérationsActe : [2022-058.PDF](#)

Multicanal : Non

Classer

Annuler

Préparé

Date 06/07/22 à 14:27

Par [LELONG EMILIE](#)

Transmis

Date 06/07/22 à 14:27

Par [LELONG EMILIE](#)

Accusé de réception

Date 06/07/22 à 14:37